

Département de la Drôme
RAMASSAGE DES ESCARGOTS

Interdiction du ramassage du 1^{er} avril au 30 Juin

Autorisation de ramassage du 1^{er} juillet au 31 Mars sous conditions :

<p style="text-align:center">République Française PREFECTURE DE LA DROME</p> <p style="text-align:center">ARRETE N° 3976</p> <p style="text-align:center">Le Préfet du département de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur</p> <p>VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 5, VU le décret n° 71-1296 du 25 Novembre 1979 pris pour son application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et notamment son article 4, VU l'arrêté ministériel du 24 Avril 1979 relatif à la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés La Commission départementale des sites, siégeant en formation de Protection de la Nature entendue, La Chambre d'Agriculture de la Drôme entendue, Considérant la nécessité de réglementer le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de certaines espèces d'escargots en vue d'en assurer la protection, Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,</p> <p style="text-align:center">ARRETE</p> <p>Article 1 – Le ramassage des escargots des espèces ci-dessous est interdit du 1^{er} Avril au 30 Juin sur toute l'étendue du département de la Drôme :</p> <p>HELIX POMATIA (escargot de Bourgogne) HELIX ASPERSA (escargot Petit Gris) ZONITES ALGIRUS (escargot Peson)</p> <p>Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, ...</p> <p style="text-align:center">Fait à Valence, le 1^{er} Décembre 1992 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, P. STRZODA</p> <p><u>Pour ampliation</u> L'Adjoint au Chef de Bureau M. DEQUATRE</p>	<p style="text-align:center"><u>Recueil des actes administratifs du 10 décembre 1982 n° 12</u></p> <p style="text-align:center">Extrait de l'Arrêté du 24 Avril 1979</p> <p>Fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés.</p> <p>Article 1 – Pour les espèces d'escargots suivantes :</p> <p>HELIX POMATIA (Bourgogne) HELIX ASPERSA (Petit gris) ZONITES ALGIRUS (Peson)</p> <p>Le ramassage de spécimens vivants et leur cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être soumis à autorisation ou interdits dans chaque département par un arrêté préfectoral permanent ou temporaire qui fixe ... (voir AP ci-contre n° 3976)</p> <p>Toutefois ces arrêtés préfectoraux ne peuvent déroger aux dispositions suivantes, applicables sur l'ensemble du territoire qui concernent :</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'interdiction du ramassage des spécimens vivants d'HELIX POMATIA et de leur cession à titre gratuit ou onéreux en tout temps lorsque la coquille a un diamètre inférieur à 3 cm (et pendant la période du 1^{er} Avril au 30 Juin inclus lorsque la coquille a un diamètre égal ou supérieur à 3 cm)2. L'interdiction du ramassage de spécimens vivants à coquille non bordée d'HELIX ASPERSA et de leur cession à titre gratuit ou onéreux en tout temps3. L'interdiction du ramassage de spécimens vivants de ZONITES ALGIRUS et de leur cession à titre gratuit ou onéreux en tout temps lorsque la coquille a un diamètre inférieur à 3 cm. <p style="text-align:center">Fait à Paris, le 24 Avril 1979 Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie Pour le Ministre et par délégation, Le Directeur de la Protection de la Nature,</p> <p style="text-align:right">J. SERVAT</p>
---	---